

DECISION N° 99/69**OBJET : Affaire ville d'Yverres c/ société SOGEFINERG**

Recours en annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 1999 relative à la résiliation du contrat de concession du service public de la restauration collective, de ses avenants conclus avec la société SOGERES et du bail emphytéotique conclu avec les sociétés SOGERES et SOGEFINERG
Désignation de l'avocat.

Le Député-Maire de la commune d'Yverres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 - 22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yverres en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122 - 20 du Code des Communes,

VU la la délibération du Conseil Municipal n° 99/1/471 en date du 14 janvier 1999 relative à la résiliation, pour motif d'intérêt général, ensemble, du contrat de concession de service public de restauration collective en date du 12 février 1993, de ses avenants en date du 23 octobre 1993 et du 21 février 1995 conclus avec la société SOGERES ainsi que du bail emphytéotique conclu avec les sociétés SOGERES et SOGEFINERG, avec effet au 1er août 1999, notamment,

VU la requête de la société SOGEFINERG déposée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 mars 1999 et enregistrée sous le numéro 9901955-6, tendant à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal n° 99/1/171 de la commune d'Yverres en date du 14 janvier 1999 susvisée,

DECIDE

DE désigner Maître Nil SYMCHOWICZ, Avocat à la Cour, 154 boulevard Haussmann 75008 PARIS, chargé de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Versailles dans cette affaire.

Fait à YERRES, le 18 mars 1999



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

